



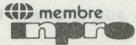
# TAILLEUR

DEPARTEMENT EMBALLAGES - TRANSPORTS

S.A. TAILLEUR FILS ET C.  
EMBALLAGES INDUSTRIELS  
TRANSPORTS  
INTERNATIONAUX  
CARTON ONDULE  
POLYSTYRENE EXPANSE

91, RUE DU CHERCHE-MIDI  
75279 PARIS CEDEX 06  
TEL. 544 38 50  
TELEX : TAILF 270 785 F  
PARIS

SOCIETE ANONYME  
AU CAPITAL DE 4.500.000 F  
FONDÉE EN 1872



INTERNATIONAL  
NETWORK OF PACKING  
AND ROUTING  
ORGANIZATIONS

TRANSPORTS TERRESTRES,  
MARITIMES, AERIENS,  
AGREE I.A.T.A. - A.T.A.F.



SERVICES TRANSIT

Mr. ARTUR CRUZEIRO SEIXAS

Estr. Ameixoeira 33

LISBONNE (Portugal)

V/Réf :

N/Réf : EL/AB 740674

Paris, le : 25 Octobre 1977

Monsieur,

Selon instructions de Mme JESSEMIN-BOUVIER à Paris, nous avons le plaisir de vous informer de l'expédition, par avion, en port payé, de :

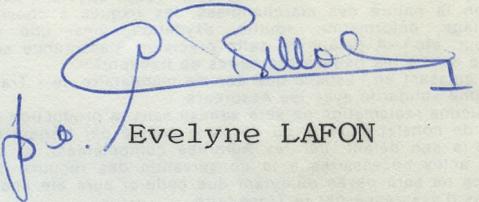
- 1 caisse - 5,6 KG - marques : ACS 740674 Lisbonne contenant une gravure encadrée d'une valeur de FF 3000,- selon : L.T.A. TAP 7357.781 vol TP 415/25.10.77

Vous voudrez bien trouver en annexe :

- 2 exemplaires de la facture pro-forma
- 1 copie de l'attestation d'assurance couvrant cet envoi.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

  
Evelyne LAFON

P.J. -

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES COMMISSIONNAIRES ET AUXILIAIRES DE TRANSPORT**  
**COMMISSIONNAIRES EN DOUANE, TRANSITAIRES, AGENTS MARITIMES ET AÉRIENS**

**Article premier.** — Tout engagement, expédition ou opération quelconque, sauf convention particulière entre les parties, vaut acceptation pour la clientèle des conditions ci-après.

Les membres affiliés à la FÉDÉRATION, quelle que soit la qualité juridique ou la fonction au titre de laquelle ils interviennent sont désignés dans les **CONDITIONS GÉNÉRALES** ci-après par le terme : « Transitaire ».

**Art. 2. — COTATIONS.** — Les cotations étant basées sur les tarifs, règlements et conventions en vigueur dans les Administrations et/ou les Services et Entreprises de transport et de manutention utilisés, peuvent être changées et même suspendues, sans préavis, notamment en cas de **MODIFICATION DE CES RÈGLEMENTS ET CONVENTIONS, MODIFICATION DU COURS DES DEVISÉS ÉTRANGÈRES, INTERRUPTION DU TRAFIC SUR LES PARCOURS PRÉVUS, FORCE MAJEURE OU TOUTES CIRCONSTANCES IMPRÉVUES.**

Les prix cotés ne sont valables que si l'expédition a lieu selon les instructions d'acheminement qui devront être demandées au préalable.

Sauf stipulations contraires, les cotations ne comprennent ni les droits, redevances et impôts perçus par les Administrations fiscales ou douanières (tels que droits d'entrée, timbres, taxes, etc.), ni le bûchage, ni les frais de stationnement et de réparations ou tous autres frais accessoires, à moins que ces frais ne soient expressément spécifiés dans l'offre.

Les cotations, sauf précisions contraires, ne s'appliquent qu'à des colis de nature, de poids et de dimensions considérés comme normaux par les transporteurs.

**Art. 3. — INSTRUCTIONS.** — Les instructions complètes doivent être remises pour chaque envoi; les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises.

La vérification des déclarations et renseignements fournis par les clients n'est pas obligatoire.

Les marchandises inflammables, dangereuses, infectes ou toxiques doivent faire l'objet d'une déclaration expresse. La non-observation de cette prescription par l'expéditeur engagerait son entière responsabilité.

Il appartient à l'expéditeur d'une marchandise contre-remboursement de préciser si l'encaissement auprès du destinataire doit être exigé en espèces (dans la limite légale) ou en chèque certifié. À défaut de cette précision, la responsabilité du destinataire seule peut être recherchée pour remise d'un chèque bancaire ou postal non provisionné.

Le montant des remboursements n'est payable qu'après encaissement auprès des destinataires.

Les clients conservent seuls la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement.

**Art. 4. —** Ne peut, en aucun cas, être considéré comme laissé à l'initiative du « Transitaire », le soin d'effectuer des formalités ou opérations particulières, hors le transport proprement dit.

Notamment pour les expéditions à l'étranger, toutes formalités, consulaires ou autres ne sont remplies que sur la demande expresse du client et sans responsabilité au cas où ne seraient pas remis les éléments pour les établir, comme au cas où ceux-ci seraient erronés.

**Art. 5. — ASSURANCE.** — Aucune assurance n'est contractée sans ordre écrit et répété pour chaque expédition. La couverture en est faite soit par police spéciale, soit par la police flottante du « Transitaire » et sous exclusion de toute responsabilité personnelle, la police étant souscrite auprès de Compagnies notoirement solvables au moment de la couverture. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et destinataires.

Les clients désireux d'assurer des risques spéciaux sont tenus d'indiquer, selon la nature des marchandises, les risques à couvrir (tels que casse, coulage, déformation, rouille, oxydation, ainsi que vol et disparition, séjour, etc.). À défaut de cette précision, l'assurance sera seulement couverte contre les risques ordinaires de transport.

N'agissant en l'espèce que comme mandataire, le « Transitaire » n'accepte aucune solidarité avec les Assureurs.

Aucune réclamation ne sera admise sans la production d'un certificat régulier de constat d'avarie ou de perte délivré par l'Agent des Assureurs indiqué (à son défaut, par les Autorités compétentes), et sans la justification des actes nécessaires à la conservation des recours. L'indemnité d'assurance ne sera payée qu'autant que celle-ci aura été encaissée des Compagnies d'assurance par le Transitaire.

Le client qui couvre lui-même les risques du transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre le « Transitaire » que dans les limites précisées à l'article 8.

**Art. 6. —** En l'absence d'instructions spéciales du donneur d'ordre, le « Transitaire » emploie toutes voies et moyens à sa convenance pour l'acheminement des marchandises qui lui sont confiées, ainsi que tous intermédiaires, commissionnaires et/ou transporteurs divers, qui sont, par avance, réputés agréés par le client.

Les dates de départ ou d'arrivée sont données aux clients à titre indicatif.

**Art. 7. —** Les marchandises en cours de transit, soit à l'exportation, soit à l'importation, celles en prolongation de séjour à destination ou celles en retour ne sont ni garanties ni couvertes contre les risques de mouille, de vol, d'incendie, d'avaries ou autres, sauf en cas d'assurance spécialement prescrite à cet effet et dans la limite des stipulations des polices d'assurances.

Les opérations de bûchage et de gardiennage n'entraînent aucune responsabilité du « Transitaire » et, notamment, en cas de mouille, vol et incendie.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, les obligations à l'égard du « Transitaire » resteront à la charge du donneur d'ordre.

En cas de retards, pertes, avaries ou autres dommages, subis par la marchandise, aucun recours ne pourra être exercé contre le « Transitaire » si les constatations régulières, les réserves légales au transporteur et en général tous les actes nécessaires à la conservation des recours n'ont pas été faits par le destinataire ou le réceptionnaire dans les formes et délais légaux.

**Art. 8. —** La responsabilité du « Transitaire » est, pour toutes opérations de transports, strictement limitée à celle encourue par les transporteurs utilisés et mandataires et/ou organismes et entreprises substitués pour l'exécution de l'opération confiée.

La responsabilité du Transitaire ne pourra davantage être retenue, lorsque le transporteur pourra dégager la sienne propre dans le cas où des manquants ou des avaries seraient constatés à la suite de transbordement de marchandises direct ou non d'un moyen de transport sur tout autre moyen qu'il soit terrestre, maritime, fluvial ou aérien.

La responsabilité propre du « Transitaire » lorsqu'elle est, pour une cause quelconque, engagée dans l'exécution des opérations qui lui sont confiées est limitée à 90 F par kg avec maximum de 1800 F par colis, quels qu'en soient le poids, le volume ou la dimension et à 0,20 F par kg pour les marchandises expédiées en vrac.

En cas de retard, l'indemnité due en réparation du préjudice prouvé qui en est résulté, ne peut dépasser ni celle qui serait due en cas de perte totale, ni le montant du prix de transport, la plus faible de ces deux limites étant seule retenue.

Les cotations sont établies compte tenu de ces limitations de responsabilité.

Lorsque l'expéditeur confie des marchandises dont la valeur dépasse les limites indiquées ci-dessus, il lui appartient de donner des ordres pour leur assurance ou d'assumer les risques du transport pour cette valeur excédentaire.

En aucun cas, d'ailleurs, l'indemnité à allouer ne peut excéder, dans les limites ci-dessus, la valeur réelle justifiée de la marchandise.

**Art. 9. — MODALITÉS DE PAIEMENT.** — Les factures sont en totalité payables au comptant.

Lorsque, exceptionnellement, des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traite ou autre moyen, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement à une seule échéance emportera sans aucune formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible.

L'acceptation dans des conditions dérogatoires au principe du paiement comptant n'emporte aucune novation, le « Transitaire » conservant la totalité de ses droits et prérogatives.

**Art. 10. — SURETÉS.** — Le « Transitaire » a, sur toutes les marchandises et valeurs qui lui sont confiées, droit de rétention et de préférence en garantie de toutes ses créances même nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères aux marchandises et valeurs retenues.

Conformément à l'article 381 du Code des Douanes, le « Transitaire » agissant en tant que Commissionnaire en Douane est subrogé dans le privilège de l'Administration des Douanes.

Quelles que soient les modalités de facturation ou de paiement (incorporation dans un forfait, inscription en compte, tirage d'effets de commerce, etc.) les droits et privilèges du Transitaire Commissionnaire de Transport et/ou Commissionnaire en Douane conservent leur plein et entier effet, aucune fusion ni novation ne pouvant être opposées.

**Art. 11. —** Les conditions générales, ci-dessus, peuvent être complétées par des Conditions particulières et clauses attributives de juridiction.

Tous engagements, expéditions ou opérations quelconques, sauf conventions particulières entre les parties, sont exécutés aux conditions générales de la Fédération Française des Commissionnaires et Auxiliaires de Transport, Commissionnaires en douane, Transitaires, Agents Maritimes et Aériens. Ils comportent obligation pour la clientèle d'accepter ces conditions affichées dans nos bureaux et reproduites ci-dessus.  
En cas de contestations, pour quelque motif que ce soit, le Tribunal de Commerce de la Seine sera seul compétent.

Luzille, le 14-X-77

UNIVERSIDADE DE EVORA	
Arquivo	FCS

01.334

Faome pro-forma

Aude Jeremin-Bourier  
4 villa Poirier  
75015 PARIS

à Mr Arthur CRUZEIRO-SEIXAS  
Est. AMEIXO EIRA 33  
3. Etage

LISBONNE (5)

nature de l'objet

Collage sur papier  
encadré sous verre anti-reflet  
exécuté en 1977

tarif de l'œuvre

Exposition temporaire au Palais (Estoril)

Prix de vente éventuel  
(valeur déclarée)

F. français 3000.-

Ce collage doit être réexpédié en France après l'exposition

Aude Jeremin-Bourier

compte pour envoi aux Et. Tailleur  
91 rue du Chevalier Neri  
75007 PARIS

**ASSURANCES TRANSPORTS MARITIMES, TERRESTRES, AÉRIENNES**

**LA CONCORDE**  
 Compagnie d'Assurances contre les Risques de toute Nature  
 Société Anonyme au Capital de 67.760.000 F  
 (entièrement versé)  
 Entreprise privée régie par le Code des Assurances  
 Fondée en 1905

**5, Rue de Londres, PARIS (9<sup>e</sup>)**

Adresse Postale : 75 439 Paris Cedex 09

Tél. : 280-66-00

Télex : 650734 Concord-Paris  
 C.C.P. Paris 1151-06 R.C. Paris B 552.062.663

APPLICATION N° 19205

EL/AB 740674

à la Police n°

6.585  
~~3-133~~

S. A. TAILLEUR FILS

91, RUE DU CHERCHE-MIDI - 75006 PARIS

AT 568 - 10 c. - 7177 - Neutre, Imp

Nature des Marchandises	1 gravure encadrée		Avaries	S'adresser en cas d'avaries à Lima Mayer Y Cia à 59 Rua da Prata-1° à LISBOA 2
Emballages	1 caisse	Marques ACS 740674 Lisbonne	Poids	5,6 KG
Voyage	PARIS/LISBONNE (Portugal)			
Notes	LTA TAP 7357781	date de départ	Vol TP 415	du 25.10.77
Garanties	戦争 (1) 戦争に巻き込まれること Tous risques, vol, casse (1) Guerres, mines, grèves aux conditions du S. A. G. (1)			
Valeur	QUATRE MILLE FRANCS (4000 FF)			

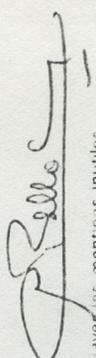
Sommes que les assureurs reconnaissent à leurs risques.

Comme apériteur et par autorisation des C<sup>ies</sup> co-Assureurs

Paris, le 25.10.77

**LA CONCORDE**  
 Branche Transports

mots rayés nuls  
 L'assuré



(1) Tous autres mentions inutiles

UNIVERSIDADE DE ÉVORA  
 Arquivo 708 2

01-934

# INSTRUCTIONS EN CAS D'AVARIES

**WATTEUR FILS & C<sup>IE</sup>**  
Transports Internationaux  
91, Rue du Cherche-Midi  
PARIS-6<sup>e</sup>

## A. — FORMALITES :

**Dommages apparents.** — Les réserves d'usage seront prises au moment de la livraison et confirmées au transporteur par lettre recommandée dans les vingt-quatre heures.

**Dommages non apparents.** — Adresser des réserves écrites dans les trois jours de la livraison, jours fériés non compris. Dans ces deux cas, ne pas omettre de convoquer le transporteur aux constatations contradictoires et relever la marchandise qu'après expertise effectuée.

**N.-B.** — En cas de refus du transporteur ou tiers responsable d'assister à l'expertise contradictoire, provoquer une expertise judiciaire si le litige est important et si le Commissaire d'avarie est d'accord sur cette procédure.

## B. — PIECES A PRODUIRE POUR RECLAMATION AVANT L'EXPIRATION DE LA PRESCRIPTION

1<sup>o</sup> Avenant endossé en blanc par l'assuré ;

2<sup>o</sup> Connaissement et/ou titres de transport ;

3<sup>o</sup> Constat d'avarie visé par le Commissaire d'avarie. Celui-ci doit être requis dans les trente jours de la mise de la marchandise à la disposition des réceptionnaires au port, ou dans les quinze jours si la marchandise est à destination de l'intérieur ;

4<sup>o</sup> Factures d'expéditions ou copies certifiées conformes par le Commissaire de Police ou Chambres de Commerce ;

5<sup>o</sup> Facture du dommage ;

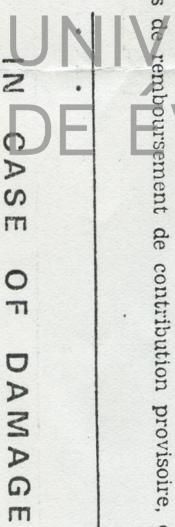
6<sup>o</sup> Copie des lettres de réserves aux transporteurs ou autres tiers éventuellement responsables, et réponses ;

7<sup>o</sup> Note de poids et en général, tous justificatifs de ce genre ou certificat de non-livraison ;

8<sup>o</sup> Eventuellement, subrogation établie par le réclamateur au profit des Assureurs.

**Avis important.** — Toute action contre le transporteur est prescrite un an après l'arrivée du navire.

**N.-B.** — Au Maroc, et pour tout chargement en provenance des ports de l'Empire Chérifien, tant que subsistera l'article 262 du Dahir du 31 mars 1919 et, en tous ports, lorsque les dommages seront réputés s'être produits au cours de la partie du transport qui échappe à l'application de la loi de 1936, la protestation dans les vingt-quatre heures ou les trois jours, suivant le cas, doit être suivie, dans les trente jours de la livraison, de l'assignation prévue par l'article 435 du Code de Commerce.



## CASE OF DAMAGE

In the event of Loss or Damage believed covered by this policy assured must immediately :

1. Report loss to and arrange for survey with Company's nearest claim or Settling Agent or if none nearly to nearest Correspondent of the Comité Central des Assureurs Maritimes or if none to nearest Lloyd's Agent (survey fee is customarily paid by claimant and included in valid claim against insurer).

2. Request carrier's representative to attend survey.

3. Preserve container and contents in condition received until survey is held, unless further damage would result

4. Make written claim on carrier and/or other custodian of cargo for loss or damage discovered or within three days for damage not apparent when taking delivery and present a copy thereof with any claim under this insurance.

5. Give receipt for damage shipment only under written protest.

6. Documents to produce in support of the claim :

- a) This certificate.
  - b) Bill of lading.
  - c) Survey report and weight notes if any.
  - d) Original invoices.
  - e) Letters of protest or certificates of non delivery.
7. The recourse against the Carrier being time — bar — one year after ship's arrival at port discharge, it is necessary that all the above mentioned documents reach the undersigned Insurance Company at least one month before expiration of such delay.

*Paiement des Avaries sur présentation du dossier complet par :*

**LA CONCORDE**

*Branche Transports*

5, Rue de Londres, PARIS-9.

AIR WAYBILL NUMBER		AIRPORT OF DEPARTURE	EXECUTION DATE	TC	CHGS CODE	CUR'CY CODE	FOR CARRIER USE ONLY		
AIRLINE PREFIX SERIAL NO.			DAY/MTH/YR				FLIGHT/DAY	FLIGHT/DAY	
047-7357781		PAR	25.10.77		PK	FFR			
AIRPORT OF DEPARTURE (ADDRESS OF FIRST CARRIER) AND REQUESTED ROUTING				AIRPORT OF DESTINATION					
PARIS TP				LISBOANE					

047-7357781

1/ ROUTING AND DESTINATION

TO	BY FIRST CARRIER	TO	BY	TO	BY	TO	BY
LIS	TP						

2/ CONSIGNEE'S ACCOUNT NUMBER

CONSIGNEE'S NAME AND ADDRESS

M. ANTON CRUZEIRO BRIXAS  
Estr. Amalcoeira 33  
LISBOANE - PORTUGAL

NOT NEGOTIABLE  
AIR WAYBILL  
(AIR CONSIGNMENT NOTE)  
ISSUED BY  
**PORTUGUESE AIRWAYS**  
TRANSPORTES AÉREOS PORTUGUESES  
LISBOA-PORTUGAL



Member of International Air Transport Association

If the carriage involves an ultimate destination or stop in a country other than the country of departure, the Warsaw Convention may be applicable and the Convention governs and in most cases limits the liability of carriers in respect of loss of or damage to cargo. Agreed stopping places are those places (other than the places of departure and destination) shown under requested routing and/or those places shown in carriers' timetables as scheduled stopping places for the route. Address of first carrier is the airport of departure. SEE CONDITIONS ON REVERSE HEREOF

3/ SHIPPER'S ACCOUNT NUMBER

SHIPPER'S NAME AND ADDRESS

MICHELLE MME JASSEMIE DOUVIER  
4 Villa Poirier  
75015 6 PARIS

The shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and agrees to the CONDITIONS ON REVERSE HEREOF.

SIGNATURE OF SHIPPER

BY BROKER/AGENT

4/ ISSUING CARRIER'S AGENT. ACCOUNT NO.

ISSUING CARRIER'S AGENT. NAME AND CITY

20.2.1081  
TAILLEUR Fils & Cie  
91 Rue du Cherche-Midi - 75005 PARIS

AGENT'S IATA CODE

20.2.1081

Carrier certifies goods described below were received for carriage subject to the CONDITIONS ON REVERSE HEREOF, the goods then being in apparent good order and condition except as noted hereon.

25.10.77 | PARIS  
EXECUTED ON (Date) AT (Place)

740674

SIGNATURE OF ISSUING CARRIER OR ITS AGENT

Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.

5/ CURRENCY

DECLARED VALUE FOR CARRIAGE

DECLARED VALUE FOR CUSTOMS

AMOUNT OF INSURANCE

FFR V

N.V.D.

WEIGHT CHARGE AND VALUATION CHARGE

ALL OTHER CHARGES AT ORIGIN

ACCOUNTING INFORMATION

INSURANCE - If shipper requests insurance in accordance with conditions on reverse hereof, indicate amount to be insured in figures in box marked "amount of insurance".

NO. OF PACKAGES	ACTUAL GROSS WEIGHT	Kg./lb.	RATE CLASS	COMMODITY ITEM NO.	CHARGEABLE WEIGHT	RATE/CHARGE	TOTAL	NATURE AND QUANTITY OF GOODS (INCL. DIMENSIONS OR VOLUME)
1	5,6	K	K				140,05	1 GRAVURE ENCADRÉE

UNIVERSIDADE DE EVORA

Arquivo

01-334

7/ PRE-PAID

PREPAID WEIGHT CHARGE

PREPAID VALUATION CHARGE

TOTAL OTHER PREPAID CHARGES

TOTAL PREPAID

FOR CARRIER'S USE ONLY AT DESTINATION

140,05

V

C

DUE CARRIER

A

DUE AGENT

P

17,50

16,70

174,25

R OTHER CHARGES (EXCEPT WEIGHT CHARGE AND VALUATION CHARGE)

S INSURANCE CHARGE

BC 17,50 W 16,70A

T TOTAL CHARGES

8/ COLLECT

COLLECT WEIGHT CHARGE

COLLECT VALUATION CHARGE

TOTAL OTHER COLLECT CHARGES

COLLECT AMOUNT

V

C

DUE CARRIER

A

DUE AGENT

Z

TOTAL COLLECT

9/ HANDLING INFORMATION

ACS 740674 LISBOANE / 1 CARRER / 1 PLI / 1 BUR 1 N° 35311969/

01.334 / 3

PLI SERVICE  
Awb. TAP 7357.781  
Vol. TP 415/25.10.77.



UNIVERSIDADE  
DE ÉVORA

01-334

Mr. ARTUR CRUZEIRO SEIXAS

Estr. Ameixoeira 33

LISBONNE (Portugal)